

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-147

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE
A L'INTERSECTION DES RUES VERLAINE, RABELAIS ET PFISTER**

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°82-9623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 144-1, R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 415-6 à R.45-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2213-1 à L.2213-6, et L. 2542-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection des rues Paul Verlaine, Rabelais et Christian Pfister,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un carrefour à sens giratoire est implanté à l'intersection des rues Paul Verlaine, Rabelais et Christian Pfister.

ARTICLE 2 : En conséquence, tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par les services de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

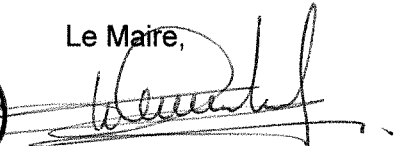
ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LUDRES, le 10 juillet 2026.

Le Maire,

William LOMBARD

